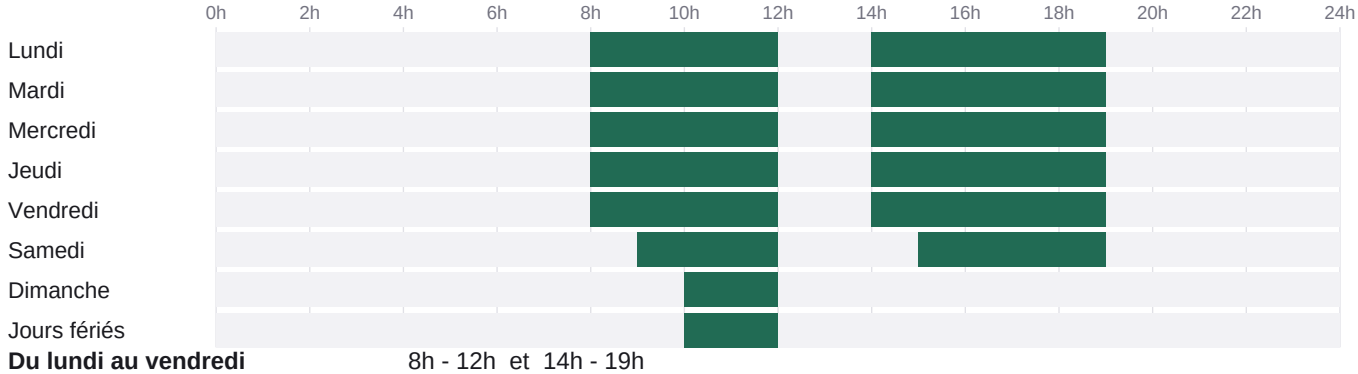
Horaires des travaux bruyants à Saint-Denis-lès-Bourg

01000 · Ain (01) · 6 160 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n°081/2023 - Arrêté permanent - Lutte contre le bruit, signé le 5 juillet 2023 (article 3-2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, pompes d'arrosage, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 - Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.stdenislesbourg.fr/cms_viewFile.php?idtf=20312&path=N-081-2023-Arrete-permanent-Lutte-contre-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n°081/2023 - Arrêté permanent - Lutte contre le bruit, signé le 5 juillet 2023 (article 6-2). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	7h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les activités citées à l'article 6-1 susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, doivent être interrompues entre 19h00 et 7h00 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception d'interventions urgentes. »

Texte officiel : https://www.stdenislesbourg.fr/cms_viewFile.php?idtf=20312&path=N-081-2023-Arrete-permanent-Lutte-contre-le-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.